

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2017 05 138
FEUX DE PLEIN AIR
Date d'affichage : 09/06/2017

MAIRIE DE THOUARE SUR LOIRE

Direction des Services Techniques
6 rue de Mauves
BP 50316
44473 CARQUEFOU Cedex
Téléphone : 02 40 68 09 70

Objet : réglementation feux de plein air

Le Maire de la Commune de Thouaré-sur-Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
Vu l'article 84 du Code Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 février 2010 portant sur les zones soumises à un risque naturel et figurent au dossier départemental des risques majeurs 2008 au titre de son exposition ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à lutter contre la pollution de l'air ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures propres à assurer la lutte contre les incendies ;
Considérant les risques de troubles de voisinage générés par les fumées et les odeurs ;
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2015 02 42 du 16 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Sur tout le territoire de la Commune, toute l'année, est interdit le brûlage à l'air libre, par les particuliers et les professionnels, de matériaux tels que le bois, les pneumatiques, les huiles usagées, les matières plastiques, le polystyrène ou toutes autres substances combustibles ainsi que les ordures ménagères.

Article 2 : Sur tout le territoire de la Commune, toute l'année, est interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers et les professionnels.

Article 3 : Les déchets verts produits par les particuliers doivent faire l'objet de compostage ou d'un apport en déchetterie.

Article 4 : Les déchets verts produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes doivent faire l'objet d'une élimination par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, soit par broyage sur place, soit par apport en déchetterie, soit par valorisation directe.

Article 5 : Dans l'ensemble de la zone à risques d'incendies de forêts du département définie au préambule du présent arrêté, il est recommandé au propriétaire (ou à ses ayants droits) d'habitations, de dépendances et de locaux professionnels de débroussailler son terrain jusqu'à une distance suffisante de ceux-ci.

Article 6 : Par dérogation et selon l'arrêté préfectoral du 8 août 2000, dans les zones à risques d'incendie de forêts, les propriétaires de terrains boisés ou de terrains jouxtant des zones boisées, ou leurs ayants-droit, sont autorisés à procéder au brûlage de végétaux issus de débroussaillage aux conditions suivantes et selon les modalités fixées à l'article 7 :

- temps calme (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 7 : Les allumages de feux décrits à l'article précédent interviennent selon les modalités suivantes :

- du 1^{er} juillet au 15 octobre : strictement interdits,
- du 16 octobre au dernier jour de février : sans autre formalité,
- du 1^{er} mars au 30 juin : les propriétaires adresseront une demande écrite à la mairie. Le Maire peut délivrer directement l'autorisation s'il estime pouvoir le faire sans danger après avoir consulté le chef de corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent. Si la mise en place d'un dispositif de sécurité est jugée nécessaire, la charge financière en incombera au demandeur.

Article 8 : Les feux de type méchouis – barbecues doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

Article 9 : Les feux de type méchouis – barbecue sont interdits, tout au long de l'année, sur le domaine public de la commune.

A l'occasion de certaines manifestations (kermesse, manifestations sportives etc...), une demande écrite sera adressée au Maire qui pourra délivrer une autorisation, après avoir consulté, si nécessaire, le chef de corps des sapeurs-pompiers territorialement compétent.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Thouaré-sur-Loire.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-sur-Loire et le Chef de Corps des Pompiers de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Loire-Atlantique.

A Thouaré-sur-Loire, le 08 juin 2017

**Le Maire,
Serge MOUNIER**

